

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 4511

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

L'article L. 341-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle vise à étendre l'urbanisation, l'autorisation de défrichement mentionnée au premier alinéa n'est délivrée qu'à condition que le projet pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé sur un terrain déjà artificialisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'inscrire la priorité d'utilisation de sols déjà artificialisés dans le cadre des autorisations de défrichement.

Ce projet de loi a pour grande ambition de lutter contre l'artificialisation des sols. Voici une mesure concrète à mettre en œuvre, issue de l'association Canopée. Elle permettra de satisfaire deux demandes de la Convention Citoyenne d'un coup : lutter contre l'artificialisation des sols et protéger les forêts.